



VILLE DE PLOEMEUR
MORRIHAN

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le - 1 MARS 2019
ID : 056-215601626-20190226-DB20190205-DE

DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 26 février 2019

MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) POUR LES AGENTS DE LA FILIERE CULTURELLE ET PATRIMOINE

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Bernard CLERGEON, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Dominique QUINTIN, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Thierry LE FLOCH, Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Christelle CAINJO à Patricia QUERO-RUEN, Dominique DAUGES à Loïc TONNERRE, Teaki DUPONT à Isabelle LE RIBLAIR, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC

Absent : Philippe DONIES

Secrétaire de séance : Claudie LE BIHAN

Présens : 28
Pouvoirs : 04
Absent : 01

DIRECTION DES RESSOURCES

MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) POUR LES AGENTS DE LA FILIERE CULTURELLE ET PATRIMOINE

Rapporteur : Katherine GIANNI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du personnel de magasinage spécialisé des bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des agents de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le - 1 MARS 2019
ID : 056-215601626-20190226-DB20190205-DE

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 février 2018,

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 8 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la ville de PLOEMEUR,

Vu l'avis de la commission « Finances et ressources humaines » du lundi 18 février 2019,

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants m
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions
suivants :

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le - 1 MARS 2019
ID : 056-215601626-20190226-DB20190205-DE

Critère ①	Critère ②	Critère ③
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité d'encadrement Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) Complexité du poste Niveau de qualification Difficulté (exécution simple ou interprétation) Autonomie, Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets Diversité des domaines de compétences	Vigilance Risques d'accident Risques de maladie Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Valeur des dommages Effort physique Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes Relation externes Facteurs de perturbation

Les postes sont répartis selon les critères professionnels évoqués précédemment en :

- 4 groupes de fonctions au maximum pour les agents de catégorie A
A1 : Direction générale (DGS, DGA, cabinet)
A2 : Direction de pôle ou responsable de direction
A3 : Chefs de service ou de structure
A4 : Chargés de mission
- 3 groupes de fonction au maximum pour les agents de catégorie B
B1 : Chef de service ou de structure
B2 : Poste de coordinateur
B3 : Poste d'instruction, d'expertise, d'animation
- 2 groupes de fonction au maximum pour les agents de catégorie C
C1 : Chefs d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics..., assistant de direction,
C2 : Agent d'exécution

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

EPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Emplois de direction et d'encadrement, responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine, participation à des enseignements ou des publications, organisation à des fins éducatives de la présentation au public des collections, et organisations des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, participation au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Application du code du patrimoine.			

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, de com public ainsi que de développement de la lecture publique et d'animations

Missions de recherche, constitution, classement, conservation, élaboration, exploitation, et diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les bibliothécaires territoriaux peuvent être nommés aux emplois de direction de certains établissements. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage et conception, responsabilités scientifiques et techniques	46 920 €	25 810 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	40 290 €	22 160 €
Groupe 3	Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de l'environnement de proximité ou d'extérieur	34 450 €	18 950 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	31 450 €	17 298 €

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

Emplois de direction et d'encadrement, organisation, évaluation, exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, responsabilité de gestion du patrimoine et du développement de la lecture publique. Organisation de l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Etablissement des catalogues de collections. Actions de formations dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique. Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.

Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage et conception	34 000 €	34 000 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	31 450 €	31 450 €
Groupe 3	Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de l'environnement de proximité ou d'extérieur	29 750 €	29 750 €

ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Emplois comportant des missions de classement, de conservation, d'entretien, d'enrichissement et de mise en valeur du patrimoine. Mise en valeur de ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement. Certains attachés territoriaux du patrimoine peuvent également être amenés à assurer des missions de direction De structures, et d'encadrement.

Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage et conception (emploi de direction des services d'archives, d'archéologie, de documentation,...)	29 750 €	29 750 €
----------	--	----------	----------

		Envoyé en préfecture le 01/03/2019 Reçu en préfecture le 01/03/2019 Affiché le - 1 MARS 2019 ID : 056-215601626-20190226-DB20190205-DE	
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (emploi d'adjoint à la direction des services d'archives, archéologie, de documentation ...)		
BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : 1. Bibliothèques, 2. Documentation. Emplois comportant des tâches de constitution, d'organisation, d'enrichissement, d'évaluation et d'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, de communication de ces dernières au public ainsi que de développement de la lecture publique et d'animations. Missions de recherche, constitution, classement, conservation, élaboration, exploitation, et diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les bibliothécaires territoriaux peuvent être nommés aux emplois de direction de certains établissements. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.			
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage et conception (emploi de direction des services d'archives, d'archéologie, de documentation,...)	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions emploi d'adjoint à la direction des services d'archives, archéologie, de documentation)	27 200 €	27 200 €
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : 1° Musée ; 2° Bibliothèque ; 3° Archives ; 4° Documentation. Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Missions : contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C, encadrement de leurs équipes. Promotion de la lecture publique. Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités qui correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au développement, et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement. Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.			
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage et conception	16 720 €	16 720 €

		Envoyé en préfecture le 01/03/2019 Reçu en préfecture le 01/03/2019 Affiché le - 1 MARS 2019 ID : 056-215601626-20190226-DB20190205-DE	
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions		
Groupe 3	Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de l'environnement de proximité ou d'extérieur	14 960 €	14 960 €
ADJOINTS DU PATRIMOINE : délibération précédente Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi : 1° Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ; 2° Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ; 3° Soit d'adjoints en charge de l'accueil du public, des prêts et retours des documents, d'animations. Ils peuvent également être chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages, ainsi que les travaux administratifs courants. Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe peuvent assurer le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe peuvent assurer le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.			
Groupe 1	Accueil du public, entretien des collections et contrôle de la conservation, participation à l'acquisition et à la promotion des collections	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Accueil du public, gestion des opérations de prêt et de retour et inscription des usagers, tâches d'exécution	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l’I.F.S.E. :

Envoyé en préfecture le 01/03/2019

Reçu en préfecture le 01/03/2019

Affiché le

- 1 MARS 2019

ID : 056-215601626-20190226-DB20190205-DE

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. est décidée par l’autorité territoriale et

Au regard des fiches de postes, l’autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d’emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l’autorité territoriale attribue individuellement l’IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l’organe délibérant.

L’ancienneté qui se matérialise par les avancements d’échelon ainsi que l’engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l’expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 4 ans en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - le parcours professionnel de l’agent au moment de son recrutement ou durant sa carrière (mobilité interne)
 - L’expérience acquise et le parcours de formations suivies pour l’atteinte d’objectifs fixés par la hiérarchie,
 - L’obtention de diplôme dans le cadre de VAE par exemple
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement (pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, l’I.F.S.E. sera par conséquent maintenue intégralement).

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

A l’instar de la Fonction Publique d’État, l’I.F.S. E est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Une enveloppe budgétaire définie annuellement sera répartie entre les agents en fonction des modalités individuelles décrites ci-dessous et dans le respect des montants plafonds définis dans les tableaux suivants :

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MAXIMUM (PLAFONDS)
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Emplois de direction et d'encadrement, responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine, participation à des enseignements ou des publications, organisation à des fins éducatives de la présentation au public des collections, et organisations des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, participation au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Application du code du patrimoine. Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence d'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, de communication de ces dernières au public ainsi que de développement de la lecture publique et d'animations. Missions de recherche, constitution, classement, conservation, élaboration, exploitation, et diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les bibliothécaires territoriaux peuvent être nommés aux emplois de direction de certains établissements. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.		
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage et conception, responsabilités scientifiques et techniques	8 280 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	7 110 €
Groupe 3	Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de l'environnement de proximité ou d'extérieur	6 080 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	5 550 €
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES Emplois de direction et d'encadrement, organisation, évaluation, exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, responsabilité de gestion du patrimoine et du développement de la lecture publique. Organisation de l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Etablissement des catalogues de collections. Actions de formations dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique. Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.		
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage et conception	6 000 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	5 550 €
Groupe 3	Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de l'environnement de proximité ou d'extérieur	5 250 €

ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Emplois comportant des missions de classement, de conservation, d'entretien en valeur du patrimoine. Mise en valeur de ce patrimoine par des expositions, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

Certains attachés territoriaux du patrimoine peuvent également être amenés à assurer des missions de direction de structures, et d'encadrement.

Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage et conception (emploi de direction des services d'archives, d'archéologie, de documentation,...)	5 250 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (emploi d'adjoint à la direction des services d'archives, archéologie, de documentation ...)	4 800 €

BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Bibliothèques,
2. Documentation.

Emplois comportant des tâches de constitution, d'organisation, d'enrichissement, d'évaluation et d'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, de communication de ces dernières au public ainsi que de développement de la lecture publique et d'animations.

Missions de recherche, constitution, classement, conservation, élaboration, exploitation, et diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les bibliothécaires territoriaux peuvent être nommés aux emplois de direction de certains établissements. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage et conception (emploi de direction des services d'archives, d'archéologie, de documentation,...)	5 250 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions emploi d'adjoint à la direction des services d'archives, archéologie, de documentation)	4 800 €

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musée ;
- 2° Bibliothèque ;
- 3° Archives ;
- 4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Missions : contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C, encadrement de leurs équipes. Promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant de un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au développement des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage et conception (emploi de responsable de service, contribution d'actions culturelles et éducatives, participation aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire,...)	2 280 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (poste d'adjoint au responsable d'un service, contribution d'actions culturelles et éducatives, participation aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire,...)	2 040 €
Groupe 3	Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de l'environnement de proximité ou d'extérieur	2 040 €

ADJOINTS DU PATRIMOINE : délibération précédente

Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :

1° Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3° Soit d'adjoints en charge de l'accueil du public, des prêts et retours des documents, d'animations. Ils peuvent également être chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages, ainsi que les travaux administratifs courants.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe peuvent assurer le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe peuvent assurer le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

Groupe 1	Accueil du public, entretien des collections et contrôle de la conservation, participation à l'acquisition et à la promotion des collections	Envoyé en préfecture le 01/03/2019 Reçu en préfecture le 01/03/2019 Affiché le - 1 MARS 2019 ID : 056-215601626-20190226-DB20190205-DE	
Groupe 2	Accueil du public, gestion des opérations de prêt et de retour et inscription des usagers, tâches d'exécution	1200 €	

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Le montant individuel versé au titre du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son attribution est basée sur un coefficient individuel compris entre 0% et 100% attribué à chaque agent au vu de critères liés à son engagement professionnel et sa manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel (50% de l'enveloppe) et de son présentéisme dans la collectivité (50% de l'enveloppe)

a) L'engagement professionnel et la manière de servir

Modalités : Il est proposé d'adopter les critères utilisés pour l'entretien professionnel ci-dessous pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir des agents en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et du niveau de responsabilité assumée :

- La réalisation des objectifs professionnels
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Les capacités d'encadrement ou d'expertise

L'attribution de la part résultats (50% de l'enveloppe du CIA) dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel et de la manière de servir quel que soit le groupe de fonctions auquel appartient l'agent :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Coefficients de modulation individuelle
Excellent ou très bon agent	100%
Bon agent	75%
Autres appréciations	0%

Le solde de l'enveloppe dédiée au CIA au titre de l'engagement professionnel non distribuée est reversé aux agents à la fois évalués « Excellent et très bon ». Sur la base de l'appréciation des résultats individuels émise dans le compte rendu de l'entretien professionnel annuel, un montant du CIA est attribué à chaque agent.

b) Le présentéisme

Modalités : L'attribution de la part résultats (50% de l'enveloppe) sera appréciée également au regard de l'absentéisme constaté au cours de l'année N quel que soit le groupe de fonctions auquel appartient l'agent.

L'absentéisme concerne toutes les absences pour congés maladie, accident de travail, maladie professionnelle (hors autorisations d'absence, congés maternité/paternité et congés pathologiques...)

Nombre de journée d'absence au cours de l'année N		Envoyé en préfecture le 01/03/2019
		Reçu en préfecture le 01/03/2019
		Affiché le - 1 MARS 2019
Aucune journée d'absence		ID : 056-215601626-20190226-DB20190205-DE
Nombre de journées d'absence inférieures ou égales à 5 jours	75%	
Au-delà de 5 jours d'absence	0%	

Sur la base des statistiques d'absentéisme de l'année N, le service des ressources humaines détermine pour chaque agent le montant attribué. Le solde de l'enveloppe dédiée au CIA au titre du présentéisme non distribuée est reversé aux agents ne comptant aucune journée d'absence au cours de l'année.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel au mois de février de l'année N+1.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Dispositions transitoires :

L'application du R.I.F.S.E.E.P pour les cadres d'emplois non éligibles à la date de la présente délibération se fera au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

Pour les filières et cadres d'emplois concernés par l'application du R.I.F.S.E.E.P et dont les textes réglementaires ont été publiés en date du 31 décembre 2016, la présente délibération abroge la délibération du 05 juillet 2010, portant modification de la définition et des critères d'attribution du régime indemnitaire, et instituant deux nouvelles composantes du régime indemnitaire (le régime indemnitaire de grade, et le régime indemnitaire de fonction).

Article 2. – Exception :

Le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale (délibération du 5 juillet 2010) reste en vigueur et fera l'objet d'une délibération spécifique, cette filière n'étant pas concernée par le RIFSEEP, et donc par conséquent ni par l'I.F.S. E ni par le versement du C.I.A.

Article 3. – Règles de cumul :

Pour les filières éligibles au R.I.F.S.E.E.P, l'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (ex : prime de fin d'année).

Article 4. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** le RIFSEEP selon les modalités décrites ci-dessus pour les agents de la filière culturelle et patrimoine.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 5 ABSTENTIONS (Michel LE MESTRALLAN – Daniel LE LORREC – Thierry LE FLOCH – Sylvain BRITEL – Irène BELLEC)

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire